

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 275

présenté par  
M. Rochebloine, M. Benoit, M. Dionis du Séjour, M. Folliot et M. Lagarde

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement doit déposer un rapport d'information avant le 1<sup>er</sup> juin 2012 sur l'opportunité et les modalités de modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord afin que soit attribué le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que le Gouvernement a pris par décret en date du 29 juillet 2010, des dispositions concernant l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ses articles 2 et 3 écartent la grande majorité des anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double. En effet, l'article 3 écarte les bénéficiaires potentiels les plus nombreux, dont les pensions avaient été liquidées avant le 19 octobre 1999, et l'article 2 limite l'attribution du bénéfice de la campagne double aux seules journées durant lesquelles les appelés et les militaires désignés à l'article 1er avaient pris part à une action de feu ou de combat ou avaient subi le feu, l'exposition invoquée en faveur de ce bénéfice devant être établie par les archives collectives de l'unité à laquelle les intéressés appartenaient ou étaient rattachés.

Ce amendement vise à demander au Gouvernement de définir les modalités de mise en œuvre d'un décret attribuant le bénéfice de la campagne double à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord.